

Annexe : Déclaration environnementale

Déclaration environnementale relative à l'adoption définitive de la révision du plan de secteur de Philippeville-Couvin (planches 52/8 et 53/5) portant sur l'inscription d'une zone d'extraction sur le territoire des communes de Walcourt et Philippeville, en extension de la carrière « Les Petons »

Introduction

La présente déclaration environnementale est requise en vertu de l'article D.VIII.36 du Code du Développement territorial.

Elle accompagne l'arrêté ministériel adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Philippeville-Couvin (planches 52/8 et 59/3) relatif à l'inscription d'une zone d'extraction sur le territoire des communes de Walcourt et Philippeville.

Elle est publiée au Moniteur belge et est accessible via le site Internet du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme du « Service public de Wallonie Territoire Logement Patrimoine Energie ».

Cette déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis, les réclamations et observations ont été pris en considération ainsi que les raisons du choix du plan tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

I. Objet de la révision du plan de secteur

La carrière « Les Petons » appartient au groupe Solvay. On y extrait du calcaire de grande qualité chimique. La majorité de la production alimente l'usine du groupe située à Rheinberg, en Allemagne, à environ 250 km de la carrière.

La demande de révision du plan de secteur vise à permettre la poursuite de l'activité extractive de la carrière sur les fronts d'exploitations actuels. Les locaux et installations techniques n'étant pas amenés à être déplacés, la demande prévoit l'inscription d'une zone d'extraction. Cette dernière n'étant pas destinée à l'urbanisation au regard du CoDT, aucune compensation au sens de l'article D.II.45., §3, n'est requise.

La zone d'extraction présente une superficie de 37,73 ha. Le projet prévoit que celle-ci devienne une zone naturelle au terme de l'exploitation.

II. Chronologie de la procédure de révision du plan de secteur

La demande de révision du plan de secteur a été introduite auprès du Gouvernement par la S.P.R.L. Carrière « Les Petons » le 13 juin 2018, sous la forme d'une procédure dite « conjointe plan-permis ».

Préalablement au dépôt de la demande, une réunion d'information préalable du public s'est tenue en date du 24 mai 2018 à Walcourt.

En suite de la demande, sur base notamment des remarques émises et des avis reçus, le Gouvernement wallon a décidé, par arrêté du 22 novembre 2018, de la mise en révision du plan de secteur de Philippeville-Couvin portant sur l'inscription d'une zone d'extraction devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation. Par le même arrêté, le Gouvernement wallon a décidé de soumettre le projet de plan à évaluation des incidences sur l'environnement et adopté le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales.

Après avoir recueilli les avis des instances consultées sur le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales, le Ministre de l'Aménagement du territoire a adopté, par arrêté ministériel du 24 juin 2019, le contenu du rapport sur les incidences environnementales.

Le rapport sur les incidences environnementales a été réalisé par le bureau d'études Aries Consultants.

En cours de rédaction du rapport, les pôles « Aménagement du territoire » et « Environnement » ont été informés de l'évolution de son contenu et des analyses effectuées. Ils ont émis des observations et suggestions (respectivement les 31 août 2021 et 6 septembre 2021 pour la phase 1, et les 28 janvier 2022 et 7 février 2022 pour la phase 2) dont l'auteur a tenu compte dans la suite de ses travaux.

Le rapport sur les incidences environnementales a été déposé auprès du SPW Territoire par le demandeur en date du 10 mars 2022.

Celui-ci a été soumis, pour avis, au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, au SPW Mobilité et Infrastructures – département de la Stratégie de la Modalité et de l'Intermodalité, ainsi qu'au fonctionnaire délégué de la province de Namur. Ces instances ont émis leurs avis respectivement les 27 juin 2022, 4 juillet 2022 et 6 juillet 2022.

Se fondant sur le rapport sur les incidences environnementales et sur les avis émis, le Ministre de l'Aménagement du territoire a estimé qu'aucune autre solution raisonnable que le projet ne devait être envisagée à ce stade de la procédure. La procédure pouvait dès lors se poursuivre sans modification du projet de plan.

Une enquête publique s'est ensuite tenue du 20 octobre au 5 décembre 2022 sur le territoire de Philippeville, Walcourt et Florennes, au cours de laquelle les citoyens ont pu déposer leurs éventuelles réclamations et observations. L'enquête publique a récolté :

- 12 courriers de réclamations à l'administration communale de Philippeville ;
- 14 courriers de réclamations à l'administration communale de Walcourt ;
- 2 courriers de réclamations à l'administration communale de Florennes ;
- 1 pétition de 139 signatures ;
- 1 pétition de 382 signatures ;
- 1 pétition de 420 signatures.

La manière dont ces réclamations et observations ont été prises en considération est décrite dans l'arrêté ministériel auquel est annexée la présente déclaration environnementale.

Les avis des pôles « Aménagement du territoire » et « Environnement », ainsi que de la Commission de gestion du Parc naturel Viroin-Hermeton, ont été sollicités. Les pôles ont émis leurs avis respectivement en dates du 10 mars 2023 et du 29 mars 2023. La Commission de gestion du Parc naturel Viroin-Hermeton n'a pas émis d'avis.

Sur base de la demande, de l'ensemble de la procédure, du rapport sur les incidences environnementales, de tous les avis émis, de l'ensemble des remarques et observations de l'enquête publique, l'adoption définitive de la révision du plan de secteur visée par le présent arrêté porte sur le périmètre tel qu'adopté par le projet de plan arrêté en date du 13 juin 2018.

Il convient de noter qu'en cours de procédure, en date du 24 juin 2021, le demandeur a fait savoir au Ministre de l'Aménagement du territoire qu'il souhaitait l'abandon de la procédure conjointe « plan-permis » au profit d'une révision de plan de secteur, la demande de permis relative à l'exploitation étant traitée ultérieurement de manière indépendante. Cet abandon n'ayant aucune conséquence sur la procédure de révision du plan de secteur elle-même, celle-ci a pu se poursuivre sans modification. En effet, l'ensemble des informations requises pour la révision étaient *de facto* incluses au dossier concerné par la procédure conjointe « plan-permis ».

III. Considérations environnementales

Le rapport sur les incidences environnementales a étudié de manière détaillée le projet de plan, les remarques formulées lors de la réunion d'information préalable du public et les avis émis sur la demande de révision.

La qualité du rapport sur les incidences environnementales n'a été remise en cause ni par le pôle « Aménagement du territoire » ni par le Pôle « Environnement ». Les principales conclusions de chacune des phases du RIE sont explicitées ci-dessous.

1. Phase 1

Le gisement exploité par la Carrière « Les Petons » est formé d'un calcaire de haute qualité, dont les caractéristiques sont spécifiques. Le marché relatif à ce type de calcaire est stable, voire en légère augmentation et celui extrait dans la carrière répond à un besoin avéré.

Dans les conditions en vigueur actuellement, la carrière ne pourrait plus l'exploiter au-delà de 2024. Etant donné la spécificité du calcaire, la poursuite de l'extraction au-delà de 2024 s'impose en extension du site actuel. Cette extension requiert de réviser le plan de secteur.

Seule l'extraction en elle-même est appelée à s'étendre dans l'extension. L'implantation des installations techniques de production, de chargement et d'accès au site ne présente pas de modification par rapport à la situation existante. L'accessibilité actuelle, tant routière que ferrée, demeure inchangée. La gestion de la mobilité ne sera pas modifiée. En conséquence, l'auteur du rapport sur les incidences environnementales conclut que le projet rencontre la majorité des options des documents planologiques régionaux. Il estime la révision du plan de secteur justifiée et sa localisation pertinente. Il estime qu'aucune alternative de localisation ou de délimitation n'est pertinente.

2. Phase 2

Effets probables de la mise en œuvre du projet

Les éléments repris ci-dessous constituent une synthèse des effets tels qu'étudiés dans le cadre du rapport sur les incidences environnementales. Il n'est pas prétendu à l'exhaustivité.

Effets socio-économiques

La mise en œuvre du projet doit permettre la poursuite de l'activité extractive et le maintien de sa contribution à l'économie locale et régionale, en matière de création de valeur ajoutée,

d'approvisionnement d'autres secteurs d'activité, d'emplois et de revenus fiscaux. Le projet doit permettre le maintien de l'emploi des 41 personnes employées actuellement par la carrière. Elle constitue également l'unique approvisionnement en calcaires de l'usine de Rheinberg, en Allemagne, laquelle emploie environ 400 personnes.

Il convient de constater la perte future de 38 ha environ de zone agricole, soit 0,5 % de la superficie destinée à l'activité agricole à l'échelle communale.

Cadre bâti

Le rapport sur les incidences environnementales souligne que les noyaux d'habitat les plus proches se situent à plus de 700 mètres de l'extension projetée. Il est pointé la présence de la Ferme de Froidmont à moins de 100 mètres et, plus au nord, quelques habitations à plus de 350 mètres. Ces espaces bâtis et les activités qu'ils comportent sont les plus susceptibles d'être affectés par les activités qui prendront place dans l'extension.

Mobilité et charroi

Aucun accroissement de trafic routier et ferroviaire n'est prévu étant donné que la production restera sensiblement la même qu'actuellement. L'extension prenant place sur des espaces concernés par des voies de communication diverses, des modifications de voiries devront être réalisées. Une voirie communale sera réaménagée au sud et à l'est de la carrière afin de permettre aux promeneurs et cyclistes de rejoindre l'échangeur au droit de la N5.

Vibrations – Tirs de mines

Étant donné que le périmètre d'extraction va se rapprocher des riverains les nuisances liées aux tirs de mines vont augmenter légèrement. Elles seront toutefois limitées car des tirs ont lieu 2 à 3 fois par semaine sur une durée de quelques secondes.

Environnement sonore

Toujours en raison du rapprochement du périmètre d'extraction des maisons riveraines, un accroissement du bruit est à prévoir. Toutefois, il sera limité. D'une part, seule l'activité extractive sera déplacée, les installations techniques restant à leur emplacement actuel. D'autre part, il serait constaté une augmentation de 1 à 3 dB(A) dans un rayon de 300 mètres et de moins de 1 dB(A) au-delà, soit une différence non perceptible d'après l'auteur du rapport sur les incidences environnementales. Seule la ferme de Froidmont se trouve dans le rayon de 300 mètres.

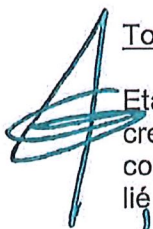
Qualité de l'air et poussières

La mise en œuvre de l'extension ne provoquera pas d'augmentation des particules diverses émises par le traitement de la roche ou les chargements de trains et camions, ni par le transport externe à la carrière. Une augmentation des particules et poussières sera constatée au sein de la carrière étant donné l'augmentation des distances de transport entre les lieux d'extraction et de traitements de la roche. Ces impacts devront être pris en compte et minimisés au travers du permis lié à l'exploitation future.

Topographie et paysages

Étant donné l'absence de nouvelles installations, l'impact sur le paysage sera la conséquence du creusement du relief uniquement et donc globalement peu perceptible. Les dispositifs d'isolement constitueront *in fine* la modification la plus visible qu'il conviendra d'atténuer au travers du permis lié à l'exploitation future.

Sol et sous-sol



L'impact lié à la mise en œuvre de la révision du plan concerne la disparition de substrat valorisable en culture et l'exploitation d'une ressource naturelle non renouvelable.

En délimitant au plus précisément le périmètre de la zone révisée par rapport au gisement, la révision tend vers une gestion la plus rationnelle possible des ressources.

Hydrologie et hydrogéologie

Des impacts sur les eaux de surface et, en particulier, sur les cours d'eau et leurs débits sont indéniables. Ils peuvent cependant être relativisés dans la mesure où les déficits seront partiellement compensés par les rejets des eaux d'exhaure dans les ruisseaux concernés.

Faune et flore

L'exploitation future aura un impact sur les milieux biologiques existant au droit de la carrière. Ces derniers sont cependant d'un intérêt biologique relativement faible. En revanche, la zone d'extraction présentera l'opportunité de recréer des milieux riches et variés dont certains sont devenus rares. La conversion en zone naturelle au terme de l'exploitation favorisera ces développements.

IV. Autres solutions raisonnables envisagées

a. Variantes de délimitation

L'auteur du rapport sur les incidences environnementales a analysé une variante de délimitation. Celle-ci se fonde sur les limites du gisement, celui-ci étant la base de l'exploitation de la carrière et donc de sa pérennité. La variante compte une superficie de 55 ha et diffère du projet principalement quant à son extension nord.

L'auteur de l'évaluation a constaté que la variante présente sensiblement les mêmes effets et impacts probables que le projet. Toutefois la variante présente l'inconvénient que le gisement s'y trouve à trop grande profondeur, ce qui rend cette partie économiquement peu viable. Par ailleurs, celle-ci englobe la Ferme de Froidmont, ce qui entraînerait sa disparition.

Il s'ensuit que la variante de délimitation étudiée est globalement moins intéressante que le plan tel qu'adopté par l'arrêté auquel est annexé la présente.

b. Conditions de mise en œuvre

L'auteur du rapport sur les incidences environnementales a proposé une série de mesures visant à supprimer, réduire ou éviter les nuisances liées à la mise en œuvre du projet. Celles-ci sont identifiées ci-dessous :

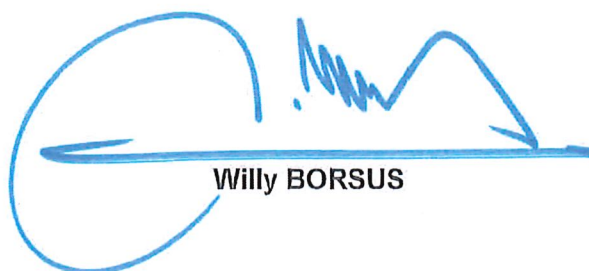
- intégrer au mieux le dispositif d'isolement périphérique dans le paysage ;
- assurer que les exploitations agricoles pourront perdurer le plus longtemps possible sur le site visé par le projet ;
- revaloriser les terres dans la partie nord-est de la zone de dépendances d'extraction actuelle ;
- contrôler la réalisation des aménagements favorisant le développement des milieux identiques aux milieux perdus ;
- mettre en place des cheminements et accès alternatifs pour pallier la disparition de certains d'entre eux en raison de l'exploitation ;
- réaliser un plan global de déplacement des poids lourds en lien avec les carrières voisines ;
- vérifier le respect des législations en vigueur en matière de bruit, particulièrement pour l'entité de Jamagne ;

- effectuer un monitoring des poussières en suspension dans l'air au moyens de jauges à installer sur le site d'extraction mais aussi à proximité des habitations ;
- établir un audit énergétique des consommations de la carrière ;
- créer un comité de suivi de l'exploitation de la carrière.

La procédure de permis unique qui visera l'exploitation en elle-même étudiera plus précisément les effets potentiels et les conditions d'exploitation, l'ensemble étant soumis à une enquête publique dédiée.

Sur base de ces différents éléments, il est conclu que le plan tel qu'adopté par l'arrêté auquel est annexé la présente la meilleure option en vue de répondre aux objectifs de la révision, tenant compte des besoins, de l'article D.I.1 du CoDT, des objectifs du schéma de développement du territoire, du rapport sur les incidences environnementales, des réclamations formulées dans le cadre de l'enquête publique, des différents avis émis à l'issue de celle-ci et des réponses y apportées par le Gouvernement wallon.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire,



Willy BORSUS

18 JUL. 2023